

RO 2020 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance de l'OSAV

instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

Modification du 23 janvier 2020

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) arrête:

I

L'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. a, note de bas de page

¹ Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

 a. zones réglementées dans la décision d'exécution 2014/709/UE² considérées à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine;

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

2020-0189 257

RS 916.443.107

Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/46, JO L 16 du 21.1.2020, p. 9

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 janvier 2020³.

23 janvier 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

Publication urgente du 24 janvier 2020 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe (art. 3 à 6)

États membres et zones concernés

Ch 1

Zones réglementées conformément à la décision d'exécution 2014/709/UE

Les États membres de l'UE et les zones considérés à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution 2014/709/UE	Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/46, JO L 16 du 21.1.2020, p. 9

L'annexe de la décision d'exécution précitée classe certaines zones des États membres concernés dans les quatre parties ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

Partie I Zone réglementée en raison du risque découlant d'une proximité relative avec la population de sangliers contaminée (partie II)

Partie II Zone réglementée en raison de la population de sangliers contaminée

Partie III Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la situation épidémiologique est instable

Partie IV Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la maladie est endémique

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie I

Des zones réglementées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Belgique

Estonie

Grèce

Hongrie

	Lettonie
]	Lituanie
]	Pologne
]	Roumanie
9	Slovaquie
]	États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie II
	Des zones réglementées dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:
]	Belgique
]	Bulgarie
]	Estonie
]	Hongrie
]	Lettonie
]	Lituanie
]	Pologne
]	Roumanie
9	Slovaquie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie III

Des zones réglementées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie

Lattonio

Lituanie

Pologne

Roumanie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie IV

Des zones réglementées dans la partie IV de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Italie